

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-
SATURNIN - DIA N°2025-06@**

DGS – Planification urbaine DIA
Numéro : 2025 - D - 202

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême – modification n°1 ;

Vu la délibération n°394 du conseil communautaire du 05 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) Partiel, modifiée par la délibération n°006 du conseil communautaire du 20 février 2025 ;

Vu la délibération n°403 du conseil communautaire du 05 décembre 2019, approuvant la modification du périmètre du champ d'application des DPU et DPUR ainsi que les délégations suite à approbation du PLUi partiel, modifiée par la délibération n°45 du conseil du 27 mars 2025 ;

Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°121 du 25 mai 2023 portant délégation d'attribution du Conseil au Président par laquelle le Président peut déléguer le droit de préemption urbain (DPU) au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu l'arrêté n°94 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2025-06@, portant sur la vente d'un terrain appartenant aux Consorts QUANTIN Laurent, Marylène et Guillaume, déposée par maître PLUWAK Anne-Sophie, notaire à L'ISLE D'ESPAGNAC (16), sur la commune de SAINT-SATURNIN, en date du 02/06/2025 ;

Considérant que la commune de SAINT-SATURNIN a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien des Consorts QUANTIN Laurent, Marylène et Guillaume, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2025-06@ ci-jointe,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe en zone UE du PLUi, périmètre où le droit de préemption a été instauré par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le conseil communautaire.

De plus, le bien constitue l'emplacement réservé n°M02 destiné à la création d'un espace public, rue des Chaumes, au profit de la commune, d'une surface de 445m²,

Considérant que cet achat est réalisé dans l'intérêt général, dans le respect de l'article L210-1 et des actions ou opérations répondant aux objets définis dans l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence,

DECIDE

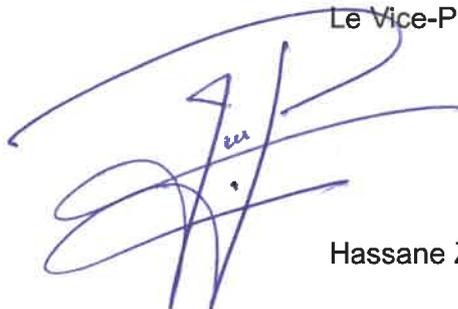
Article 1^{er} : Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de SAINT-SATURNIN en vue de l'acquisition du bien des Consorts QUANTIN Laurent, Marylène et Guillaume, sis, Le Bourg, parcelle cadastrée AR1, d'une superficie de 445 m².

Le droit de préemption urbain pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception en mairie, soit jusqu'au 02/08/2025, en ce qui concerne le bien objet de la présente DIA. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Angoulême, le - 3 JUIL. 2025

Pour Le Président,
Le Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hassane ZIAT', written over a large, stylized blue scribble or stamp.

Hassane ZIAT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le - 3 JUIL. 2025
Publié ou notifié,
Le - 3 JUIL. 2025